

**OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE AD HOC MENSAH**

1. Je conviens avec la Chambre spéciale que le Ghana n'a pas fourni de raisons suffisamment convaincantes pour établir l'existence d'un accord tacite entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la délimitation de leur mer territoriale, de leur zone économique exclusive et de leur plateau continental, en deçà et au-delà des 200 milles marins, et je conviens également que la règle de l'*estoppel* n'empêche pas la Côte d'Ivoire de s'opposer à ce que la « frontière d'équidistance coutumière » forme la frontière maritime entre les zones maritimes appartenant respectivement au Ghana et à la Côte d'Ivoire.

2. Même si, au vu des faits et arguments qu'il a mis en avant, le Ghana peut raisonnablement être amené à penser que la ligne « d'équidistance coutumière » a été acceptée par la Côte d'Ivoire comme formant la frontière entre les deux Etats, il n'a manifestement pas été en mesure de prouver qu'un accord existe entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur cette ligne.

3. La jurisprudence internationale a toujours considéré que le seuil pour prouver l'existence d'un accord sur une frontière maritime était très élevé. Comme la Cour internationale de Justice (CIJ) l'a déclaré dans *l'Affaire du différend territorial et maritime dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, les éléments de preuve de l'existence d'un accord tacite sur une frontière maritime doivent être « convaincants ». La raison en est que « [l]établissement d'une frontière maritime permanente [entre deux Etats] est une question de grande importance » et qu'un accord « ne doit pas être présumé facilement ».

4. Bien que le Ghana ait expliqué pourquoi il estime que la Côte d'Ivoire a accepté que la « ligne d'équidistance coutumière » forme la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire, il n'a pas atteint le standard de preuve extrêmement élevé qui est exigé pour prouver qu'un tel accord existe entre les deux pays. Il n'a pas réussi à démontrer en quoi la pratique pétrolière des Parties, leurs négociations ou échanges bilatéraux, ou leurs demandes à la CLPC recèle une « preuve convaincante » qu'il existe bien un accord tacite entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur leur frontière maritime.

5. Il ne fait aucun doute que les Parties semblent avoir accordé une certaine importance à la ligne d'équidistance que le Ghana désigne comme « la frontière coutumière fondée sur l'équidistance ». Les blocs de concessions pétrolières des Parties sont alignés sur cette ligne et les activités pétrolières des Parties, comme l'octroi de concessions pétrolières, la réalisation de levés sismiques et les opérations de forage, ont toutes été confinées aux zones qui se trouvent du bon côté de la ligne pour cette Partie. Mais une telle ligne n'est pas nécessairement la « frontière maritime ». Il se peut qu'elle ne soit rien d'autre qu'une ligne adoptée par commodité dans un but précis. Comme la CIJ l'a fait observer à juste titre dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, il est concevable qu'une ligne *de facto* n'ait pas le caractère de « frontière convenue en droit » mais soit uniquement « une ligne à vocation spécifique, limitée, telle que le partage d'une ressource rare ». Par conséquent, rien ne dit qu'une telle ligne soit « une frontière internationale ».

6. Il est également vrai que la pratique pétrolière d'un Etat ne peut, à elle seule, établir l'existence d'un accord tacite sur une frontière polyvalente. Pour constituer une preuve valable de l'existence d'un accord sur une frontière maritime, la ligne de concession doit être fondée sur un accord (exprès ou tacite), sur une frontière maritime et l'existence de cet accord doit pouvoir être prouvée indépendamment de la pratique pétrolière. Le Ghana n'a pas fourni de preuve de ce genre. Comme la Chambre spéciale le fait très justement observer, la Côte d'Ivoire a clairement indiqué que les limites de ses blocs de concessions pétrolières étaient distinctes des limites de sa juridiction maritime.

7. Je conviens toutefois que la délimitation devait être effectuée par l'application de la méthode normale. La Côte d'Ivoire n'a pas fourni de raison convaincante pour que la Chambre spéciale s'écarte, en la présente affaire, de la méthode standard normalement adoptée par les juridictions internationales pour la délimitation de zones maritimes entre des Etats. Elle n'a pas fourni de raison convaincante pour que la Chambre spéciale renonce en l'espèce à la méthode de l'équidistance/ circonstances pertinentes. Je conviens qu'il n'y a pas de circonstances en l'espèce qui justifieraient l'emploi d'une méthode autre que celle de l'équidistance/ circonstances pertinentes.

8. Je suis entièrement d'accord avec la délimitation des zones maritimes entre le Ghana et la Côte d'Ivoire au moyen de la ligne d'équidistance provisoire décrite au paragraphe 401 de l'arrêt, et je conviens qu'il n'y a pas de circonstances pertinentes qui imposeraient un ajustement de cette ligne. Je partage pleinement les motifs fournis par la Chambre spéciale à l'appui de cette conclusion. En particulier, je partage l'avis selon lequel ni l'histoire ni la géographie (et certainement pas la jurisprudence) ne fournissent de fondement juridique pour considérer que la configuration géographique de Jomoro constitue une circonstance qui justifierait ou imposerait un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. Je conviens que Jomoro fait partie du territoire ghanéen et ne peut être isolé du reste du territoire terrestre du Ghana. Le fait que des points de base soient situés sur Jomoro ne saurait donc être une circonstance pertinente qui justifierait un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

9. Je considère également que l'argument du Ghana selon lequel la pratique pétrolière des Parties constitue une circonstance pertinente qui justifierait un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire pour l'aligner sur la « frontière coutumière fondée sur l'équidistance », est une tentative de réintroduire l'argument de l'accord tacite sur une frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire, qui a déjà été rejeté par la Chambre spéciale.

10. Enfin, je suis d'accord avec la conclusion de la Chambre spéciale selon laquelle le Ghana n'a ni violé le droit international, ni la Convention, ni l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015 en menant des activités dans la zone litigieuse.

11. En ce qui concerne la prétention de la Côte d'Ivoire selon laquelle le Ghana aurait violé l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015, je relève que l'ordonnance interdisait tout « nouveau forage ». En rendant cette ordonnance, la Chambre spéciale a dit très clairement que l'obligation faite au Ghana de s'assurer « qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle » n'emportait pas la « suspension des activités d'exploration et d'exploitation pour lesquelles les forages ont déjà eu lieu ».

12. La Chambre spéciale en a conclu (correctement, à mon avis) que les forages qui ont été effectués dans la zone litigieuse, que ce soit par le Ghana ou sous son contrôle, avaient uniquement pour but d'assurer « la bonne production et une bonne maintenance des gisements de pétrole ». Ces forages faisaient partie des « activités en cours pour lesquelles des forages avaient déjà eu lieu » et ne constituaient pas de « nouveaux forages » interdits par l'ordonnance.

13. Je conviens également avec la Chambre spéciale que le Ghana n'a rien fait qui soit contraire à son obligation de « négociateur de bonne foi » ou qui puisse être interprété comme « compromettant ou entravant » la conclusion d'un arrangement provisoire de caractère pratique.

14. A cet égard, il est pertinent de faire observer que les activités pétrolières menées par le Ghana dans la zone litigieuse l'ont toutes été dans des zones maritimes qui ont été octroyées au Ghana par le présent arrêt. Il serait donc faux de dire que le Ghana a mené des « activités unilatérales dans l'espace maritime ivoirien », comme cela apparaît dans les conclusions finales de la Côte d'Ivoire. Il serait également faux de dire que le Ghana a fait quoi que ce soit qui « compromette ou entrave » la conclusion de l'accord de délimitation définitif.

(signé)

Thomas A. Mensah